



Formation Démarche EHDAA

Dispositions nationales 2023-2028

Plan de la formation

Première partie: Demande de service

Deuxième partie: Demande de reconnaissance

Troisième partie: Pondération

Quatrième partie: Intégration (paramètres)

Cinquième partie: Comité d'intervention



Première partie

Demande de service



La prévention et **l'intervention rapide** sont nécessaires pour assurer la réussite éducative (8-9.01A)).

L'organisation des services éducatifs doit prévoir des services et des mesures de prévention et **d'intervention rapide** (8-9.02 C)).

La détermination des services requis n'est pas tributaire d'une reconnaissance d'un code EHDAA (8-9.02 D)).

Les services sont accessibles à l'élève à risque et à l'élève HDAA. Ils sont aussi accessibles à l'enseignant (8-9.06).

Les enseignantes du **préscolaire** et les **enseignants spécialistes** du primaire ne sont pas exclus de la démarche EHDAA. Ils peuvent procéder à la demande d'ajout de services (8-9.07).

Pour faire valoir ses droits prévus à la convention, l'enseignant doit demander l'ajout de services avec le **formulaire du CSS. Toute autre façon de procéder risque de le brimer dans ses droits (8-9.07).**

Après la réception de la demande, la direction a **10 jours ouvrables**, dans la mesure du possible, pour faire connaître sa décision **par écrit** (8-9.08).

L'enseignant **insatisfait de la réponse de la direction peut soumettre la situation au Mécanisme Interne de Règlement à l'Amiable (**MIRA**) (8-9.08C)).**

Le syndicat est un membre du MIRA.

Deuxième partie

Demande de reconnaissance

(Attribution d'un code de difficulté)



Demande de reconnaissance

Un diagnostic médical ne conduit pas automatiquement à l'attribution d'un code de difficulté.

C'est le CSS qui reconnaît l'élève comme HDAA (8-9.02 G) et 8-9.03 A)).

L'enseignant doit utiliser **le formulaire du CSS** pour demander la reconnaissance d'un élève. Toute autre façon de procéder risque de le brimer dans ses droits.

L'enseignant **n'a pas à obtenir de permission** pour remplir et déposer ce formulaire (8-9.07 A)).

Demande de reconnaissance

Dans les **15 jours** suivant le dépôt du formulaire, la direction doit mettre en place le comité d'intervention (8-9.09 B).

Les **enseignants concernés font partie du comité d'intervention (8-9.09 C)**.

Demande de reconnaissance

Le comité d'intervention a notamment comme responsabilité de **recommander ou non à la direction la reconnaissance** de l'élève comme HDAA (8-9.09 D) 8) et 8-9.09 D) 9)).

Demande de reconnaissance

La direction doit rendre sa décision dans les 15 jours suivant la recommandation du comité d'intervention (8-9.09 E).

Le comité d'intervention a aussi comme responsabilité de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève (8-9.09 D)5).

Un code de difficulté ne peut donc pas être retiré sans consulter les enseignants concernés au préalable.

Troisième partie

Pondération



La pondération s'applique dans les classes ordinaires (8-9.03 D) et 8-9.03 E).

Pour les classes spécialisées hétérogènes, il faut plutôt appliquer le calcul de l'annexe XXI (8-8.01 E).

La valeur pondérée d'un code varie en fonction du **degré scolaire** (annexe XX).

La valeur pondérée d'un code est moindre dans une école en **milieu défavorisé** (annexe XX).

Le tableau des valeurs pondérées se trouve sur le site web du SEO.

L'élève présentant des **troubles du comportement** n'est pas pondéré lors de la formation des groupes.

L'élève présentant des **troubles du comportement** et l'élève ayant un **code 14** sont toujours pondérés pour le calcul de la **compensation monétaire** pour dépassement (8-9.03 E)

Pondération

Catégories visées par la pondération à priori	Codes MELS
Troubles du spectre de l'autisme	50
Troubles relevant de la psychopathologie	53
Troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	14

L'élève ayant un code 14, 50 ou 53 est pondéré à priori s'il détient son code **avant le premier jour de classe** (8-9.03 D)).

La pondération à priori signifie qu'elle ne doit pas mener à un dépassement **lors de la formation des groupes**.

Les autres pondérations s'appliquent, pour le calcul de la compensation monétaire pour dépassement. Il faut cependant pouvoir démontrer que l'élève ayant le code ne reçoit pas de services d'appui **suffisants, utiles et réels (8-9.03 E).**

La pondération prend effet **au plus tard 45 jours** après que l'enseignant a déposé le formulaire de demande de reconnaissance (8-9.09 F)).

Si l'enseignant ne remplit pas le **formulaire**, il diminue les possibilités de recours face à un employeur qui se traîne les pieds dans le dossier d'une reconnaissance.

Quatrième partie

Paramètres encadrant l'intégration



Les adaptations nécessaires à l'intégration **ne**
doivent **pas** :

- Constituer une **contrainte excessive**
- Porter atteinte de façon importante aux **droits des autres élèves**

Contraintes excessives:

Les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettent pas aux élèves de bénéficier de la **qualité de l'éducation** à laquelle ils sont en droit de s'attendre;

L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la **sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant**;

La **qualité des services éducatifs est compromise** par l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

Contraintes excessives (suite):

L'élève présente **un risque pour lui-même ou son entourage;**

Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient des **coûts déraisonnables** pour le centre de services;

Les mesures requises pour l'intégration sont **inapplicables sur le plan pédagogique;**

Les programmes et les services éducatifs **offerts à tous les élèves** subissent des **changements substantiels et permanents.**

Atteinte de façon importante aux droits des autres élèves:

L'intégration d'un élève met en péril la **sécurité des autres élèves**;

La **qualité des services éducatifs est compromise** par l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les **conditions d'apprentissage des autres élèves**.

Mécanisme Interne de Règlement à l'Amiable (MIRA):

En cas de difficulté d'application de l'annexe XI, l'enseignant peut soumettre la situation au MIRA (8-9.04 E)).

Le syndicat est un membre du MIRA.

Cinquième partie

Comité d'intervention

(Autres responsabilités)



L'un des formulaires EHDAA sert à demander une rencontre du comité d'intervention. Ce dernier a notamment comme responsabilités de (8-9.09 D)):

- Demander des **évaluations** au personnel compétent;
- Faire des recommandations sur le **classement** de l'élève;
- Faire des recommandations sur la **révision de la situation de l'élève**;
- Faire des recommandations sur les **services d'appui** à fournir.

La direction doit rendre sa décision dans les 15 jours suivant la recommandation du comité d'intervention (8-9.09 E)).

Faire respecter nos droits est un prérequis à l'obtention de nouveaux gains dans notre contrat de travail.

